

GE_GERICHTE A/4237/2023 vom 27. Februar 2024

GE Cour de justice, 2024-02-27, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_4237_2023

FR: GE_GERICHTE A/4237/2023 du 27 février 2024

IT: GE_GERICHTE A/4237/2023 del 27 febbraio 2024

Erwägungen

E. 1

Interjeté en temps utile devant la juridiction compétente, le recours est recevable (art. 132 de la loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 - LOJ ■ E 2 05 ; art. 62 al. 1 let. a de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 ■ LPA ■ E 5 10 ; art. 52 LIASI).

E. 2

La recourante sollicite son audition et celle de sa mère.

E. 2.1

Tel qu'il est garanti par l'art. 29 al. 2 Cst., le droit d'être entendu comprend notamment le droit pour l'intéressé d'offrir des preuves pertinentes et d'obtenir qu'il y soit donné suite (ATF 145 I 73 consid. 7.2.2.1). Ce droit ne s'étend qu'aux éléments pertinents pour l'issue du litige et n'empêche pas le juge de renoncer à l'administration de certaines preuves et de procéder à une appréciation anticipée de ces dernières, s'il acquiert la certitude que celles-ci ne l'amèneront pas à modifier son opinion ou si le fait à établir résulte déjà des constatations ressortant du dossier (ATF 145 I 167 consid. 4.1). En outre, il n'implique pas le droit d'être entendu oralement, ni celui d'obtenir l'audition de témoins (ATF 140 I 68 consid. 9.6.1 ; 134 I 140 consid. 5.3).

E. 2.2

En l'espèce, la recourante a eu l'occasion de s'exprimer devant l'hospice, son directeur général dans le cadre de l'opposition et la chambre de céans. Elle a de même pu produire toute pièce qu'elle jugeait utile. Elle n'expose pas quels éléments supplémentaires son audition apporterait à l'instruction de la cause. Elle propose au surplus l'audition de sa mère, si la chambre de céans ne devait pas être convaincue de la propriété réelle des fonds présents sur ses comptes bancaires. Or, d'une part, sa parente ne pourrait pas être entendue à titre de témoins (art. 31 let. a LPA) compte tenu des liens familiaux les unissant et ne pourrait être auditionnée qu'à titre de renseignement. D'autre part, ces faits ne sont pas déterminants pour l'issue du litige, conformément aux considérants qui suivent. La chambre de céans dispose ainsi d'un dossier complet lui permettant de trancher le litige en toute connaissance de cause. Il ne sera donc pas donné suite aux demandes d'audition.

E. 3

La recourante se plaint d'une violation de son droit d'être entendue, l'autorité intimée ayant prononcé la décision du 17 novembre 2023 sans l'interpeller au préalable.

E. 3.1

Dans une procédure initiée sur requête d'un administré, celui-ci est censé motiver sa requête en apportant tous les éléments pertinents ; il n'a donc pas un droit à être encore entendu par l'autorité avant que celle-ci ne prenne sa décision, afin de pouvoir présenter des observations complémentaires. Reste réservée l'hypothèse où l'autorité entendrait fonder sa décision sur des éléments auxquels l'intéressé ne pouvait s'attendre (ATA/277/2021 du 2 mars 2021 consid. 5c ; Thierry TANQUEREL, Manuel de droit administratif, 2018, p. 519 s., n. 1530).

E. 3.2

En l'espèce, la recourante a initié une demande auprès de l'hospice général le 18 juillet 2023. Conformément à ce qui précède, elle était censée motiver sa requête en apportant tous les éléments pertinents et n'avait pas un droit à être entendue par l'autorité avant que celle-ci ne prenne sa décision, étant rappelé que la précédente demande, récente, avait été dûment instruite par l'hospice. De surcroît, la requête avait été déposée environ deux semaines après la notification de l'arrêt de la chambre administrative confirmant le bien-fondé de la décision d'arrêt d'aide financière à compter du mois de décembre 2022 au vu de la fortune détenue par l'intéressée de plus de CHF 90'000.- à fin octobre 2022. Enfin, cette dernière a pu faire valoir ses arguments dans le cadre de l'opposition du 21 août 2023. Le grief sera rejeté.

E. 4

La recourante invoque une violation de l'art. 12 Cst.

E. 4.1

Selon l'art. 12 Cst., quiconque est dans une situation de détresse et n'est pas en mesure de subvenir à son entretien a le droit d'être aidé et assisté et de recevoir les moyens indispensables pour mener une existence conforme à la dignité humaine. L'art. 39 de la Constitution de la République et canton de Genève du 14 octobre 2012 (Cst - GE - A 2 00) contient une garantie similaire.

E. 4.2

L'art. 12 Cst. ne garantit pas un revenu minimum, mais uniquement la couverture des besoins élémentaires pour survivre d'une manière conforme aux exigences de la dignité humaine, tels que la nourriture, le logement, l'habillement et les soins médicaux de base. L'art. 12 Cst. se limite, autrement dit, à ce qui est nécessaire pour assurer une survie décente afin de ne pas être abandonné à la rue et réduit à la mendicité (ATF 139 I 272 consid. 3.2 et les références ; arrêt du Tribunal fédéral 8C_239/2014 du 14 mai 2014 consid. 4.3).

E. 4.3

En l'espèce, la recourante ne démontre pas que ses besoins élémentaires ne seraient pas garantis de manière suffisante conformément aux considérants qui suivent.

E. 5

La recourante invoque une violation de l'art. 11 al. 1 let. a LIASI.

E. 5.1

En droit genevois, la LIASI et le RIASI concrétisent ces dispositions constitutionnelles, en ayant pour but de prévenir l'exclusion sociale et d'aider les personnes qui en souffrent à se réinsérer dans un environnement social et professionnel (art. 1 al. 1 LIASI). Les prestations

de l'aide sociale individuelle sont l'accompagnement social, des prestations financières et l'insertion professionnelle (art. 2 LIASI). La personne majeure qui n'est pas en mesure de subvenir à son entretien ou à celui des membres de la famille dont il a la charge a droit à des prestations d'aide financière. Celles-ci ne sont pas remboursables sous réserve notamment de leur perception indue (art. 8 al. 1 et 2 LIASI). Elles sont subsidiaires à toute autre source de revenu (art. 9 al. 1 LIASI).

E. 5.2

Ont droit à des prestations ordinaires d'aide financière instaurées par l'art. 2 let. b LIASI, les personnes majeures ayant leur domicile et leur résidence effective sur le territoire du canton de Genève (art. 11 al. 1 let. a LIASI). La condition du domicile et de la résidence effective sur le territoire du canton de Genève est une condition cumulative qui a pour effet que des prestations d'aide financière complète ne sont accordées qu'aux personnes autorisées à séjourner dans le canton de Genève, soit aux personnes d'origine genevoise, aux confédérés et aux étrangers bénéficiant d'un titre de séjour (ATA/817/2019 du 25 avril 2019 ; ATA/1232/2017 du 29 août 2017). La notion de domicile est, en droit suisse, celle des art. 23 et 24 du Code civil suisse du 10 décembre 1907 (CC - RS 210), soit le lieu où une personne réside avec l'intention de s'y établir (art. 23 al. 1 in initio CC). La notion de domicile contient deux éléments : d'une part, la résidence, soit un séjour d'une certaine durée dans un endroit donné et la création en ce lieu de rapports assez étroits et, d'autre part, l'intention de se fixer pour une certaine durée au lieu de sa résidence qui doit être reconnaissable pour les tiers et donc ressortir de circonstances extérieures et objectives. Cette intention implique la volonté manifestée de faire d'un lieu le centre de ses relations personnelles et professionnelles. Le domicile d'une personne se trouve ainsi au lieu avec lequel elle a les relations les plus étroites, compte tenu de l'ensemble des circonstances. Le lieu où les papiers d'identité ont été déposés ou celui figurant dans des documents administratifs, comme des attestations de la police des étrangers, des autorités fiscales ou des assurances sociales constituent des indices qui ne sauraient toutefois l'emporter sur le lieu où se focalise un maximum d'éléments concernant la vie personnelle, sociale et professionnelle de l'intéressé (ATF 141 V 530 consid. 5.2 ; 136 II 405 consid. 4.3 ; 134 V 236 consid. 2.1). Ce n'est pas la durée du séjour à cet endroit qui est décisive, mais bien la perspective d'une telle durée (arrêts du Tribunal fédéral 5A.398/2007 du 28 avril 2008 consid. 3.2 ; 5A.34/2004 du 22 avril 2005 consid. 3.2). Du point de vue subjectif, ce n'est pas la volonté interne de la personne concernée qui importe, mais les circonstances reconnaissables pour des tiers, qui permettent de déduire qu'elle a cette volonté (ATF 137 II 122 consid. 3.6 = JdT 2011 IV 372 ; 133 V 309 consid. 3.1 et les arrêts cités ; arrêt du Tribunal fédéral 5A.398/2007 précité consid. 3.2). Nul ne peut avoir en même temps plusieurs domiciles (art. 23 al. 2 CC), mais chacun doit avoir un domicile. Ainsi, en l'absence d'un domicile volontaire et légal, l'art. 24 CC établit des règles subsidiaires qui permettent de définir un domicile fictif (arrêt du Tribunal fédéral 2C_478/2008 du 23 septembre 2008 consid. 3.4). Toute personne conserve son domicile aussi longtemps qu'elle ne s'en est pas créé un nouveau (art. 24 al.1 CC).

E. 5.3

Le demandeur doit fournir tous les renseignements nécessaires pour établir son droit et fixer le montant des prestations d'aide financière (art. 32 al. 1 LIASI). La LIASI impose ainsi un devoir de collaboration et de renseignement. Le bénéficiaire ou son représentant légal doit immédiatement déclarer à l'hospice tout fait nouveau de nature à entraîner la modification

du montant des prestations d'aide financière qui lui sont allouées ou leur suppression (art. 33 al. 1 LIASI ; ATA/1446/2019 du 1^{er} octobre 2019 consid. 5a). Le document intitulé « Mon engagement en demandant une aide financière à l'hospice » concrétise cette obligation de collaborer en exigeant du demandeur qu'il donne immédiatement et spontanément à l'hospice tout renseignement et toute pièce nécessaires à l'établissement de sa situation économique (ATA/93/2020 du 28 janvier 2020 consid. 3a).

E. 5.4

L'art. 35 LIASI décrit six cas dans lesquels les prestations d'aide financière peuvent être réduites, suspendues, refusées ou supprimées. Tel est notamment le cas lorsque le bénéficiaire ne répond pas ou cesse de répondre aux conditions de la LIASI (art. 35 al. 1 let. a LIASI), lorsqu'il ne s'acquitte pas intentionnellement de son obligation de collaborer telle que prescrite par l'art. 32 LIASI ou lorsqu'il refuse de donner les informations requises, donne des indications fausses ou incomplètes ou cache des informations utiles (art. 35 al. 1 let. d LIASI). Selon la jurisprudence, la suppression ou la réduction des prestations d'assistance doit au surplus être conforme au principe de la proportionnalité, imposant une pesée de l'ensemble des circonstances. Il faut alors prendre en considération la personnalité et la conduite du bénéficiaire des prestations, la gravité des fautes qui lui sont reprochées, les circonstances de la suppression des prestations ainsi que l'ensemble de la situation de la personne concernée (ATF 122 II 193 ; ATA/1271/2017 du 12 septembre 2017 consid. 6c ; ATA/357/2017 du 23 mars 2017).

E. 5.5

En l'espèce, la recourante a sollicité une aide financière de l'hospice les 17 et 18 juillet 2023 en passant dans les locaux de l'autorité intimée. L'arrêt de la chambre de céans du 27 juin 2023 venant d'être notifié, une décision négative a été prononcée le 21 juillet 2023. À la suite de l'opposition faite par la bénéficiaire, le SEC a effectué trois passages à son domicile au _____, route de D_____, sans jamais qu'elle ne s'y trouve. Les jours et les heures de passage étaient variés, soit des jeudi et lundi, à 10h15, 14h et 17h. L'intéressée n'a donné aucune explication pouvant justifier son absence de l'appartement, ni a fortiori de justificatifs prouvant le motif de son absence. Elle n'a de même produit aucune pièce à même de confirmer la réalité de sa domiciliation à la route de D_____, malgré son obligation de collaborer à l'établissement des faits. Elle a, par exemple, mentionné dans sa demande du 9 octobre 2023 avoir des frais de garde pour sa fille. Outre qu'elle n'a fourni aucune information sur cette dépense tout en cochant qu'elle s'acquittait d'une cotisation AVS pour personne sans activité lucrative, une localisation de la maman de jour ou de la crèche proche de la route de D_____ aurait pu être un indice en sa faveur. Or, aucun renseignement de ce type n'a été versé à la procédure. D'autres éléments s'ajoutent à ce manque, fautif, de collaboration. La mère de l'intéressée, seule présente le 23 octobre 2023, n'a pas proposé à l'enquêteur de le faire entrer pour qu'il puisse vérifier la présence des affaires de sa fille et sa petite fille de l'appartement, ni même de la contacter pour avoir son accord avec une telle visite. Le concierge de l'immeuble a de même confirmé, tant le 19 octobre que le 23 octobre 2023 qu'il n'avait pas vu la bénéficiaire et sa fillette de trois ans au _____, route de D_____ depuis mi-septembre 2023, au contraire de la mère de la bénéficiaire, quotidiennement présente. Il a encore attesté de ce fait par téléphone à l'enquêteur le 30 octobre 2023. Cette conclusion tend à confirmer les constatations et doutes émis lors du premier rapport du SEC. En effet, lors de la première enquête, personne ne se trouvait dans l'appartement les mardi 18 octobre 2022 à 15h30, jeudi 3 novembre à

7h00, lundi 28 novembre à 15h45. La mère de la bénéficiaire avait ouvert le lundi 29 novembre 2022 à 7h30 indiquant que sa fille était à l'intérieur, malade. Le contrôleur avait constaté la présence de la bénéficiaire et de sa fille. Le mardi 6 décembre 2022 à 10h20, alors qu'un rendez-vous était convenu, personne n'était présent. Le nombre de cartons constatés lors de la visite domiciliaire en automne 2022, l'intitulé de certains « chaussures de luxe », « sacs de luxe », « vêtements de luxe », et le fait que les passeports de toute la famille étaient dans les cartons alors que la bénéficiaire venait d'indiquer que ses affaires restaient au _____, route de D_____, seul son ex-mari déménageant, avaient notamment poussé l'enquêteur à émettre des réserves quant au fait que la bénéficiaire resterait dans le logement seule avec sa fille. Le rapport concluait dès lors qu'« il serait pertinent d'effectuer des contrôles terrain passé quelques temps ». La fin du rapport mentionnait encore que le SEC avait découvert que l'ex-mari était propriétaire de biens immobiliers en France, non déclarés lors de l'audition et que le couple n'avait pas produit les contrats d'achat/vente des biens immobiliers malgré plusieurs demandes des enquêteurs. En conséquence, le véritable lieu de vie de la recourante n'ayant pu être établi à Genève, la bénéficiaire ne remplissait pas la condition exigée par l'art. 11 al. 1 let. a LIASI pour pouvoir prétendre à cette aide. Il n'est dès lors pas nécessaire d'analyser les autres griefs, étant toutefois relevé que les documents versés à la procédure pour justifier du dessaisissement de plus de CHF 90'000.- apparaissent en l'état peu probants, à l'instar, à titre d'exemple, du document de F_____ Sàrl, pour la somme de 19'800 euros dont la première page fait défaut, où le numéro de l'appartement concerné est caviardé, et qui consiste en un devis et non une facture. Il sera enfin rappelé que, comme le mentionne l'hospice dans ses écritures, un éventuel nouvel octroi de l'aide sociale financière est possible mais subordonné au dépôt d'une nouvelle demande de prestations, en temps voulu, accompagnée de tous les justificatifs permettant l'évaluation du droit à l'aide sociale financière de l'intéressée. Au vu de ce qui précède, le recours, entièrement mal fondé, sera rejeté.

E. 6

Le prononcé du présent arrêt rend sans objet la requête en mesures provisionnelles.

E. 7

Vu la nature du litige, il ne sera pas perçu d'émolument et aucune indemnité de procédure ne sera allouée, la recourante succombant (art. 87 LPA). * * * * *